

AUTOROUTES CONCÉDÉES

Obligations en matière de transition écologique

DÉCRET N° 2021-159 DU 12 FÉVRIER 2021 ET ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2021

➤ En application de l'article 160 de la loi d'orientation des mobilités⁽¹⁾ (LOM), un décret et un arrêté publiés au Journal officiel des 14 et 16 février 2021 actualisent les obligations s'appliquant aux entreprises délégataires du service public autoroutier (dénomination qui remplace celle de sociétés concessionnaires d'autoroutes) en matière de transition écologique.

Le décret n° 2021-159 du 12 février 2021 prévoit en particulier une **obligation de distribution des « sources d'énergies usuelles »** destinées aux véhicules légers et aux poids lourds (insertion d'un article D. 122-46-1 dans le code de la voirie routière), définies comme toute source d'énergie utilisée par plus de 1,5 % des véhicules à moteur immatriculés pendant deux années consécutives ou par au moins 5 % du parc de véhicules à moteur en circulation.

Les modalités d'application de cette mesure sont définies par l'arrêté du 15 février 2021 modifiant l'arrêté « conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé » du 8 août 2016⁽²⁾.

Ainsi, dans les aires de services de catégorie 1 (voir ci-après),

- l'obligation de distribution des sources d'énergies usuelles s'applique au plus tard au 1^{er} janvier de l'année N + 3, N étant l'année calendaire où l'un des seuils est atteint ;
- le nombre de points de distribution de chaque source d'énergie usuelle est adapté aux niveaux de trafics au droit de l'aire. A ce titre, le niveau d'occupation d'un point de distribution ne dépasse pas 7 heures quotidiennes plus de 10 jours par an,

le délégataire ayant la possibilité de solliciter du ministre de la voirie routière un délai plus important pour le déploiement.

Ce même arrêté du 15 février 2021

- relève de 10 000 à 15 000 véhicules par jour le seuil de désignation d'une aire de service de catégorie 1 ;
- restreint aux aires de service de catégorie 1 l'obligation de présence permanente d'une personne physique dans les installations de l'aire ou à leurs abords immédiats et prévoit que dans les aires de services de catégorie 2, cette présence n'est plus obligatoire qu'entre 6 heures et 22 heures : en dehors de cette période, un opérateur doté d'un système de vidéosurveillance de l'aire doit être joignable par un interphone dédié et signalé. Si nécessaire, un personnel d'astreinte doit pouvoir intervenir sur site en moins de 30 min ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11570 du 8 janvier 2020.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11146 du 22 août 2016.